

CIRCULAIRE DU 8 SEPTEMBRE 1960

- A Messieurs les Gouverneurs de province.
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire.
- Aux administrations communales.
- Aux directions des écoles gardiennes et primaires communales et libres subventionnées.

Objet :

Emplois de chefs d'école.

Réf. : n° E.P. 47/60 - M. 405/6

Dans les écoles primaires et gardiennes soumises au régime des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, les principes suivants seront d'application, à partir de la présente année scolaire, en ce qui concerne *l'octroi des subventions* de l'Etat du chef d'emplois d'instituteurs en chef.

1° Les élèves d'un même complexe de bâtiments seront placés sous l'autorité d'une même personne. Les sections garçons et filles organisées séparément dans un même complexe de bâtiments peuvent toutefois donner lieu à création de deux écoles autonomes avec octroi de deux subventions de chef d'école.

2° Deux ou plusieurs écoles primaires ou gardiennes dépendant d'un même pouvoir organisateur et situées dans des bâtiments distincts d'une même commune pourront être réunies sous l'autorité d'un même chef d'école pourvu que ces écoles constituent un seul et même ensemble pédagogique et administratif.

L'inspection scolaire aura pour mission de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Cette fusion d'écoles pourra se faire quelle que soit la répartition des élèves d'après le sexe.

3° Cette fusion d'écoles ne peut être constituée que d'écoles voisines dépendant d'un même pouvoir organisateur. Les pouvoirs organisateurs sont autorisés, toutefois, à organiser l'enseignement sur la base de la séparation des sexes ou des rôles linguistiques, étant entendu que les écoles bilingues peuvent être rattachées à l'un ou l'autre de ces deux rôles.

4° Les instituteurs et les institutrices peuvent être nommés chefs d'école indifféremment dans une section de garçons ou une section de filles.

Ces instructions sont valables tant pour les chefs d'école chargés de la tenue d'une classe que pour ceux qui en sont déchargés.

Le Ministre,
Ch. MOUREAUX.

~~CIRCULAIRE DU 6 SEPTEMBRE 1960~~

~~— Aux membres de l'Inspection scolaire de l'enseignement primaire.~~

~~Objet :~~

~~Inventaire des archives d'une circonscription d'inspection.~~

~~Réf. : E.P. 45 - M. 6.1960~~

~~Madame l'Inspectrice,~~

~~Monsieur l'Inspecteur,~~

~~L'arrêté royal du 15 mai 1928, portant règlement organique de l'inspection de l'enseignement primaire, stipule en son article 20 que « chaque inspecteur conserve les archives relatives à sa circonscription scolaire, et en fait l'inventaire qu'il tient à jour avec le plus grand soin. Une copie de l'inventaire dressé par les inspecteurs cantonaux, certifiée exacte par l'inspecteur principal du ressort, ainsi qu'une copie de l'inventaire dressé par les inspecteurs principaux et généraux, seront adressées au Ministre de l'Instruction publique, dans la première quinzaine du mois d'août ».~~

~~Ces dernières années, quantité de vacances d'emplois se sont produites. De nombreuses mutations entre inspecteurs ont été opérées. A cause de ces événements, des archives ont été démenagées continuellement, et certaines paraissent s'être égarées.~~

~~Je rappelle tout d'abord qu'en cas de remise et de reprise d'une circonscription scolaire, il y a lieu de dresser un procès-verbal, signé par l'ancien titulaire, et par le nouveau, et dans lequel tous les documents remis et pris en charge sont mentionnés avec le plus grand soin, de manière à éviter toute contestation ultérieure. Copie en est adressée au département par l'intermédiaire de chaque inspecteur principal.~~